

101  
cal

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F  
 ÉTRANGER: 32,00 F  
 Changement d'adresse: 0,50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES: 2,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

### SOMMAIRE

#### LOIS

- Loi n° 934 du 29 mai 1973 majorant le taux de rajustement, prévu par la Loi n° 614 du 11 avril 1956, de certaines rentes viagères constituées entre particuliers (p. 372).*
- Loi n° 935 du 29 mai 1973 portant addition, en ce qui concerne l'hypothèque maritime, à la Loi n° 580 du 29 juillet 1953 sur les droits d'enregistrement et d'hypothèques (p. 372).*
- Loi n° 936 du 29 mai 1973 prononçant au quartier de « la Gare » la désaffectation de biens du domaine public de l'État et portant déclaration d'utilité publique de travaux d'intérêt général (p. 373).*

#### ORDONNANCE SOUVERAINE

- Ordonnance Souveraine n° 5.133 du 25 mai 1973 portant naturalisation monégasque (p. 373).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 73-234 du 11 mai 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Bfouterie » (p. 374).*
- Arrêté Ministériel n° 73-235 du 11 mai 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Eurusa S.A.M. » (p. 374).*
- Arrêté Ministériel n° 73-236 du 11 mai 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Soprop-Monaco » - « Société de Promotion et de Relations Publiques » (p. 375).*
- Arrêté Ministériel n° 73-237 du 11 mai 1973 portant retrait d'une autorisation d'exercer la pharmacie (p. 375).*
- Arrêté Ministériel n° 73-238 du 11 mai 1973 portant abrogation d'une autorisation d'exercer en qualité d'assistant opérateur-dentiste (p. 376).*

*Arrêté Ministériel n° 73-239 du 11 mai 1973 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie (p. 376).*

*Arrêté Ministériel n° 73-240 du 25 mai 1973 fixant le prix de vente des allumettes (p. 377).*

#### ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 73-2 du 28 mai 1973 portant nomination du juge tutélaire suppléant (p. 377).*

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 73-42 du 22 mai 1973 portant autorisation de procéder à la sortie du reposoir pour la mise à l'ossuaire commun concernant les piquets enfants dans le Cimetière de Monaco (p. 377).*

*Arrêté Municipal n° 73-43 du 22 mai 1973 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes adultes dans le Cimetière de Monaco (p. 377).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi relatif au poste de garçon de salle temporaire au mess de la Force publique (p. 378).*

*Avis de vacances d'emploi relatif à l'engagement de trois canottiers temporaires au Service de la Marine (p. 378).*

##### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale

*Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 378).*

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 73-32 du 21 mai 1973 fixant les taux minima des salaires du personnel des industries textiles (ateliers de bonneterie et tricotage) à compter du 1<sup>er</sup> avril 1973 (p. 379).**Circulaire n° 73-34 du 24 mai 1973 relative au lundi 11 juin 1973 (lundi de Pentecôte) jour férié légal (p. 379).***INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 379 & 385).**LOIS***Loi n° 934 du 29 mai 1973 majorant le taux de rajustement, prévu par la Loi n° 614 du 11 avril 1956, de certaines rentes viagères constituées entre particuliers.***RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO***Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 24 mai 1973.***ARTICLE PREMIER.**

Le second alinéa de l'article premier de la Loi n° 614 du 11 avril 1956, tel qu'il résulte de la Loi n° 921 du 29 mai 1972, est modifié et complété comme suit :

« Le montant de la majoration est égal à :

- « — 1.850 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1<sup>er</sup> septembre 1940;
- « — 1.170 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 31 août 1944 inclus;
- « — 530 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et le 31 décembre 1945 inclus;
- « — 206 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 31 décembre 1948 inclus;
- « — 92 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 31 décembre 1951 inclus;
- « — 46 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 31 décembre 1958 inclus;

- « — 23 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 31 décembre 1963 inclus;
- « — 16 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 31 décembre 1965 inclus;
- « — 11 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et le 31 décembre 1968 inclus;
- « — 5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1969 et le 31 décembre 1970 inclus. »

**ART. 2.**

Dans les articles premier, 1<sup>er</sup> alinéa, et 3 de la Loi n° 614 du 11 avril 1956, modifiée, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1969 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

**ART. 3.**

Les modifications visées aux articles précédents prendront effet à compter du premier janvier mil neuf cent soixante-treize.

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-treize.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :***P. BLANCHY.**

*Loi n° 935 du 29 mai 1973 portant addition, en ce qui concerne l'hypothèque maritime, à la Loi n° 580 du 29 juillet 1953 sur les droits d'enregistrement et d'hypothèques.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 24 mai 1973.*

**ARTICLE PREMIER.**

L'article 7 de la Loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, tel qu'il résulte de l'Ordonnance-Loi n° 648 du 2 février 1959, est modifié comme suit :

« Art. 7. — Les actes et mutations soumis au droit « proportionnel acquittent ce droit d'après les quotités établies ci-après : ».

## ART. 2.

Les dispositions suivantes sont insérées sous le chiffre II de la Loi n° 580 du 29 juillet 1953 :

« A vingt centimes par mille francs.

« Art. 7 bis. — Les mainlevées totales ou partielles d'hypothèques maritimes.

« Le droit est dû sur le montant des sommes « faisant l'objet de la mainlevée. S'il y a seulement « réduction de l'inscription, il ne sera perçu que le « droit fixe prévu à l'article 3. »

« A un franc par mille francs.

« Art. 7 ter. — Les actes constitutifs d'hypothèques maritimes.

« Le droit, qui est établi sur le montant des sommes ou valeurs portées au contrat, couvre toutes « les dispositions qui concourent à former le contrat « constitutif d'hypothèques. »

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Loi n° 936 du 29 mai 1973 prononçant au quartier de « la Gare » la désaffectation de biens du domaine public de l'État et portant déclaration d'utilité publique de travaux d'intérêt général.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 24 mai 1973.*

## ARTICLE PREMIER.

En application du second alinéa de l'article 33 de la Constitution, du dernier alinéa de l'article premier de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 et de l'article 7 de la Loi n° 125 portant la même date, est prononcée la désaffectation au quartier de « La

Gare », de parcelles de terrain du domaine public de l'État en nature de bâtiments affectés à l'usage d'habitation ou de services publics, d'une superficie approximative de mille deux cent cinquante-sept, cinquante (1.257,50) mètres carrés, ces parcelles étant désignées sous la lettre « A » au plan, ci-annexé, coté DE-A8-1-2939-C, dressé le 29 juin 1972.

## ART. 2.

En application de l'article 24 de la Constitution et de l'article 2 de la Loi n° 502 du 6 avril 1949, modifiée, sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à entreprendre au quartier de « La Gare », en vue de désenclaver une voie publique, de construire un parc à voitures public et d'édifier un immeuble à usage privé dit « d'intérêt social », tels que ces travaux sont prévus au plan, ci-annexé, coté DE-A8-1-2947-C, dressé le 19 juillet 1972.

Le plan parcellaire des terrains à acquérir sera déposé pendant vingt (20) jours à la Mairie pour qu'il soit ensuite statué conformément aux dispositions de la Loi n° 502 du 6 avril 1949.

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

## ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 5.133 du 25 mai 1973 portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Christiane, Noëlle, Pierrette Savelli, née à Monaco, le 24 mars 1948, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La demoiselle Christiane, Noëlie, Pierrette Savelli, née à Monaco, le 24 mars 1948, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-treize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 73-234 du 11 mai 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Bijouterie ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Bijouterie » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 27 mars 1973;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1973;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à la somme de 750.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 mars 1973.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MIEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-235 du 11 mai 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Eurusa S. A.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Eurusa S.A.M. » présentée par M. Willy-Jean de Bruyn, administrateur de sociétés demeurant 28, boulevard de Belgique à Monaco;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçus par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, les 16 février et 5 avril 1973;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1973;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Eurusa S.A.M. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 16 février et 5 avril 1973.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-236 du 11 mai 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Soprorep-Monaco » - « Société de Promotion et de Relations Publiques ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Soprorep-Monaco » - « Société de Promotion et de Relations Publiques », présentée par M. Antoine-Germain Gramaglia, assureur, demeurant 15, boulevard de Belgique à Monaco-Condamine;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, le 9 mars 1973;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par action;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1973;

**Arrêtons:**

## ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Soprorep-Monaco » - « Société de Promotion et de Relations Publiques » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 mars 1973.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-237 du 11 mai 1973 portant retrait d'une autorisation d'exercer la pharmacie.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-264 du 29 septembre 1972, portant autorisation d'exercer la pharmacie;

Vu la demande présentée le 24 avril 1973, par M. Jean-Michel Clément;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 9 mai 1973;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 72-264, du 29 septembre 1972, susvisé, autorisant M. Jean-Michel Clément, pharmacien, à exercer sa profession à Monaco, dans l'industrie pharmaceutique est, sur la demande de l'intéressé, abrogé.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-238 du 11 mai 1973 portant abrogation d'une autorisation d'exercer en qualité d'assistant opérateur-dentiste.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948;

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-142, du 15 mars 1973, autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un assistant opérateur-dentiste;

Vu la requête formulée le 28 avril 1973 par M. Raymond Bacri;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 9 mai 1973;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 73-142 du 15 mars 1973 susvisé, autorisant M. Jean Louwerier, chirurgien-dentiste, à employer M. Raymond Bacri, en qualité d'assistant opérateur-dentiste à son Cabinet, est, sur la demande de M. Bacri, abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-239 du 11 mai 1973 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1973;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

— être âgées de 21 ans au moins à la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco »,

— posséder des diplômes de sténodactylographie et présenter des références en matière de secrétariat.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points;

- une dictée, coefficient 2;
- une épreuve de sténodactylographie, coefficient 2;
- une copie dactylographique d'un texte administratif, coefficient 3.

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 80 points.

Les candidates appartenant déjà à l'Administration monégasque bénéficieront d'un point de bonification par année de présence, avec maximum de 5 points.

Une bonification de 5 points au maximum pourra être également accordée après une épreuve écrite de langue anglaise (version) aux candidates ayant obtenu le minimum de points requis.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury du concours sera composé comme suit :

- MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,
- ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique,
- Roger Passeron, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Économie,
- Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
- Léon Rochetlin, Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès,
- Jean-Max Minazzoli, Secrétaire d'Administration à la Mairie.

Ces deux derniers, en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-240 du 25 mai 1973 fixant le prix de vente des allumettes.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage Franco-Monégasque, signée à Paris le 18 mai 1963;  
Vu l'article 19 - titre III de cette Convention;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1973;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le prix de vente du produit d'allumettes désigné ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit à compter du jeudi 10 mai 1973 :

Prix de vente  
aux consommateurs  
la Pochette

Type 603 - Pochettes 30 unités :

« Le Palais Princier » « La Baie de Monaco »... 0,10

**ART. 2.**

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX. ¶

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 73-2 du 28 mai 1973 portant nomination du juge tuteur suppléant.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco;

Vu l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu la Loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire;

Vu l'article 832 de la Loi n° 894 du 14 juillet 1970 relative au Juge Tuteur;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5125 du 27 avril 1973 portant nomination d'un juge suppléant;

Vu Notre Arrêté n° 72-5 du 27 avril 1972 portant désignation d'un juge tuteur suppléant;

**Arrête :**

M<sup>me</sup> Monique Falchi, épouse Afchain est nommée pour trois ans Juge Tuteur suppléant en remplacement de M<sup>me</sup> Picco épouse Margossian.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-huit mai mil neuf cent soixante-treize.

*Le Directeur  
des Services Judiciaires,  
J. ZEHLER.*

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 73-42 du 22 mai 1973 portant autorisation de procéder à la sortie du reposoir pour la mise à l'ossuaire commun concernant les piquets enfants dans le Cimetière de Monaco.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839, des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée par les Ordonnances des 15 juin 1914 et 3 février 1931, l'Ordonnance-Loi n° 164 du 9 juillet 1932 et l'Ordonnance-Souveraine n° 2338 du 27 septembre 1960;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 21 mai 1973;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société Monégasque de Thanatologie (SOMOTHA) est autorisée à procéder dans le Cimetière, à la sortie du Reposoir pour la mise à l'ossuaire commun des cercueils concernant les piquets enfants :

du piquet n° 69 du 4 mars 1967

au piquet n° 84 du 7 juin 1968

**ART. 2.**

Les familles qui désirent conserver les objets déposés dans le Reposoir sur ces emplacements devront les faire enlever dans le délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco ».

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles puis, le cas échéant, détruits.

Monaco, le 22 mai 1973.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 73-43 du 22 mai 1973 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes adultes dans le Cimetière de Monaco.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839, des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée par les Ordonnances des 15 juin 1914 et 3 février 1931, l'Ordonnance-Loi n° 164 du 9 juillet 1932 et l'Ordonnance-Souveraine n° 2338 du 27 septembre 1960;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 21 mai 1973;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société Monégasque de Thanatologie (SOMOTHA) est autorisée à procéder dans le Cimetière, au relèvement des fosses communes :

*Adultes : (Partie Supérieure)*

du piquet n° 1 du 16 octobre 1965

au piquet n° 73 du 13 décembre 1966

## ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets déposés dans le Cimetière sur ces emplacements devront les faire enlever dans le délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco ».

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles puis, le cas échéant, détruits.

Monaco, le 22 mai 1973.

Le Maire :  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi relatif au poste de garçon de salle temporaire au mess de la Force publique.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'elle doit engager un garçon de salle temporaire au mess de la Force publique jusqu'au 31 octobre 1973 inclus.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir leur demande à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnée de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de vacances d'emploi relatif à l'engagement de trois canotiers temporaires au Service de la Marine.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître que trois emplois de canotier temporaire sont vacants au Service de la Marine, pour les périodes ci-après :

- Un, du 15 juin au 30 septembre 1973;
- Deux, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1973.

Les candidats à ces emplois devront posséder la connaissance pratique de la manœuvre des embarcations à moteur. Ils sont informés que le service s'effectue par vacations échelonnées entre 8 heures et 23 heures, aussi bien les dimanches et jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation. Les congés payés acquis par les intéressés durant la période de leur engagement seront accordés à compter du 1<sup>er</sup> octobre.

Les candidatures doivent parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale

*Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble.*

I) « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris, doivent adresser, avant le 15 août 1973, au Ministère d'État, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je scussigné (nom et prénom), de nationalité.....  
« né le..... à .....  
« demeurant à ..... rue .....  
« n°.....  
« ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

« Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant « à la Faculté de.....  
« ou en qualité d'élève de l'École.....

« La durée de mes études sera de.... ans.

« Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des Services communs de la Cité Universitaire de Paris (Maison internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc...).

A..... le.....  
Signature du représentant légal, Signature du candidat,  
(pour les mineurs)

2°) un état de renseignements, établi également sur timbre donnant :

- a) la profession du père ou chef de famille;
- b) la profession de la mère;
- c) le nombre de frères et de sœurs du candidat;
- d) la carrière à laquelle se destine le candidat;
- e) la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat sur timbre de bonnes vie et mœurs.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité.

8°) trois photographies d'identité.

II) Centre Universitaire International de Grenoble :

Des priorités d'admission au Centre Universitaire International de Grenoble pourront être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser au Ministère d'État, avant le 15 août 1973, un dossier de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées :



1°) une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom et prénom), de nationalité.....  
 « .....  
 « né le..... à .....  
 « demeurant à ..... rue .....  
 « n°.....  
 « ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon  
 « admission au Centre Universitaire International de Grenoble.  
 « Je désire poursuivre mes études, d'une durée de.....  
 « en tant qu'étudiant à la Faculté de.....  
 « (ou en qualité d'élève de l'École de.....).  
 « Je m'engage, en cas d'agrément de ma demande, à respecter  
 « et à faire respecter le règlement intérieur de la « Maison des  
 « Étudiants ».

A..... le.....  
 Signature du représentant légal, Signature du candidat,  
 (pour les mineurs)

- 2°) un état de renseignements suivant modèle déposé au Ministère d'État;  
 3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat;  
 4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.  
 5°) un certificat sur timbre, de bonnes vie et mœurs.  
 6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.  
 7°) un certificat de nationalité.  
 8°) trois photographies d'identité.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 73-32 du 21 mai 1973 fixant les taux minima des salaires du personnel des industries textiles (ateliers de bonneterie et tricotage) à compter du 1<sup>er</sup> avril 1973.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des ateliers de bonneterie et tricotage ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Coefficients	Rémunérations minima garanties	
	Horaires	Mensuelles
100	5,40 F.	940 F.
101 à 105	5,40	940
106 à 110	5,40	940
111 à 115	5,40	940
116 à 120	5,46	950
121 à 125	5,57	969
126 à 130	5,68	988
131 à 135	5,79	1.007
136 à 140	5,90	1.027
141 à 145	6,01	1.046
146 à 150	6,12	1.065
151 à 155	6,23	1.084

156 à 160	6,34	1.103
161 à 165	6,45	1.122
166 à 170	6,56	1.141
171 à 175	6,67	1.161
176 à 180	6,78	1.180
181 à 185	6,89	1.199
186 à 190	7,00	1.218
191 à 195	7,11	1.237
196 à 200	7,24	1.260
201 à 205	7,42	1.292
206 à 210	7,60	1.323
211 à 215	7,78	1.355
216 à 220	7,97	1.386

Il est à noter que :

- les salaires effectifs sont majorés, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1973, par rapport à ceux publiés par la circulaire n° 72-69 (« Journal de Monaco » du 3 novembre 1972) de 4 % auxquels s'ajoute une majoration en valeur absolue de 0,12 F. de l'heure pour les ouvriers et de 21 F. pour les mensuels.
- le salaire minimum effectif garanti qui était de 5 F. est porté à 5,40. Cette revalorisation de 8 % correspond à un minimum mensuel, base 40 heures de 940 F.

II. — A ces salaires et appointements s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

*Circulaire n° 73-34 du 24 mai 1973 relative au lundi 11 juin 1973 (lundi de Pentecôte) jour férié légal.*

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le lundi 11 juin 1973 (lundi de Pentecôte) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs liés par la Convention Collective Nationale de Travail, de se reporter à son Avenant n° 1 qui stipule que le lundi de Pentecôte est jour férié, chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions, qui ne sauraient faire échec à celles des Conventions particulières plus favorables, ne s'appliquent pas aux employés des hôtels restaurants, débits de boissons ni au personnel domestique.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### ORDONNANCE

Nous, Pierre Cannat, Premier Président de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, assisté de notre Greffier,  
 Vu l'article 2 de la Loi n° 214 du 27 février 1936,

Sur la proposition de Monsieur le Procureur Général.

Ordonnons l'inscription, sur sa demande, de Monsieur H. Christian WENDLANDT, né le 14 janvier 1944 à Alt. Kaelich (Allemagne) de nationalité Canadienne, demeurant à Paris (9<sup>e</sup>) 44, rue Lafitte, sur la liste des Jurisconsultes qualifiés pour donner, dans la Principauté, en ce qui concerne l'Angleterre, des attestations de conformité des actes de constitution de trusts aux prescriptions de fond de la loi étrangère sous l'autorité de laquelle ils se placent.

Fait et délivré, en Notre Cabinet, au Palais de Justice, à Monaco.

Le huit mai mil neuf cent soixante-treize.

*Signé illisible.*

## GREFFE GÉNÉRAL

### EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 24 mai 1973,

Entre le sieur Georges HUBERT, demeurant à Monaco, 16, boulevard de Belgique,

Et Son Excellence Monsieur le MINISTRE D'ÉTAT DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« DÉCIDE :

« Article 1<sup>er</sup> :

« La requête du sieur HUBERT est rejetée comme « portée devant une juridiction incompétente pour « en connaître.

« Article 2 :

« Les dépens sont mis à la charge du sieur HUBERT,

« Article 3 :

« Expédition de la présente décision sera transmise « au Ministre d'État. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 24 mai 1973.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

### EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 24 mai 1973,

Entre le sieur Guy-Roger WEILL, demeurant à Monte-Carlo, Villa Guitou, 38, boulevard d'Italie.

Et SON EXCELLENCE Monsieur le MINISTRE D'ÉTAT de la Principauté de Monaco,

— La Société « LE PRAXITELE », partie intervenante.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« DÉCIDE :

« Article 1<sup>er</sup> :

« L'intervention de la Société « LE PRAXITELE » est admise.

« Article 2 :

« La requête du sieur WEILL est rejetée.

« Article 3 :

« Les dépens sont mis à la charge du sieur WEILL.

« Article 4 :

« Expédition de la présente décision sera transmise « au Ministre d'État. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 24 mai 1973.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

### AVIS

Par jugement en date du 17 mai 1973, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a prononcé d'office la clôture des opérations de la faillite des « CAVES SAINT-MARTIN », avec toutes ses conséquences légales.

Monaco, le 23 mai 1973.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par arrêt en date du 7 mai 1973, la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, a confirmé un jugement du Tribunal de Première Instance du 7 décembre 1972, ayant prononcé la faillite commune de la S.A.M. « SOFINEX » et du sieur Jean HEZARD.

Monaco, le 23 mai 1973.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite commune Société « SOFINEX - sieur HEZARD », a autorisé le syndic à accepter la proposition de désignation d'un commun accord de M. Henri BORDENAVE, Expert près la Cour d'Appel de Pau, pour procéder à la détermination de la valeur des parts sociales de la S.C.I. « PAU IMMOBILIA », dépendant de l'actif de la faillite commune « SOFINEX-HEZARD ».

Monaco, le 24 mai 1973.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré la société anonyme « SABAMO » dont le siège est 1, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo et le sieur Yves LAYE, demeurant à la même adresse en état de faillite ouverte et commune, fixé provisoirement au 17 novembre 1971 la date de cessation des paiements, désigné M. Burgalat, comme juge commissaire et M. Orecchia en qualité de syndic, ordonné la publicité aux formes de droit et l'apposition des scellés partout où besoin sera.

Pour extrait certifié conforme.

Délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 24 mai 1973.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la dame Jeanne VAILLAUT a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques du véhicule Peugeot immatriculé 409 DT 20, dépendant de l'actif de la faillite de la dite dame Vaillaut, et régler sur les fonds provenant de cette vente, la créance due au « CRÉDIT MOBILIER INDUSTRIEL SOVAC », créancier gagiste, en principal et intérêts arrêtés à la dite dudit règlement, et a fixé la mise à prix dudit véhicule à 20 % au-dessous du prix côté à l'argus.

Monaco, le 25 mai 1973.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**- FIN DE GÉRANCE -  
ET RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

La gérance libre d'un fonds de commerce d'alimentation, épicerie fine etc... situé à Monte-Carlo, Palais de la Scala, rue Henry Dunant, qui avait été consentie par Monsieur Jacques GENIN, demeurant à Monaco, 7, rue Louis Auréglià à Monsieur Jean-Michel FERRARI, demeurant à Monaco, 45, rue Grimaldi, pour une durée du 7 février 1970 au 19 décembre 1972, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto le 5 février 1970 à pris fin le 19 décembre 1972.

Et suivant acte reçu toujours par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto des 17 et 22 février 1973, Monsieur GENIN sus-nommé a renouvelé audit Monsieur FERRARI pour une durée de 3 années à compter du 19 décembre 1972 la gérance dudit fonds de commerce.

Il n'a pas été prévu de cautionnement et Monsieur FERRARI sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 1<sup>er</sup> juin 1973.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Monaco du 28 mai 1973, enregistré le 29 mai 1973, f<sup>o</sup> 81, verso, case 3, M<sup>me</sup> Nicole Francine Eugénie BLANC, divorcée Victor PASTOR, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, a cédé à M. Max Joseph Georges POGGI, demeurant à Monaco, 32, boulevard du Jardin Exotique, tous ses droits, sans exception ni réserve, au bail des locaux commerciaux dépendant de l'immeuble à Monte-Carlo, 11, avenue des Spélugues, propriété de M<sup>lle</sup> Marie Thérèse CAPOZZI, résultant d'un acte sous seings privés en date du 1<sup>er</sup> octobre 1968, enregistré à Monaco le 25 février 1969, folio 86, case 4, consenti pour une durée de 3, 6 ou 9 années à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de M. POGGI.

Monaco, le 1<sup>er</sup> juin 1973.

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 mars 1973, M<sup>me</sup> Louise-Anna-Eugénie MAC-CARIO, commerçante, épouse de M. François-Laurent LATORE, demeurant n° 2, avenue Pasteur, à Monaco, a acquis de M<sup>lle</sup> Alexandrine-Françoise LAVAGNA, commerçante, demeurant n° 23, boulevard Charles III, à Monaco, un fonds de commerce de débit de tabacs, articles de fumeurs, cartes postales, etc. exploité n° 19, boulevard Charles III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> juin 1973.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**  
Docteur en Droit - Notaire  
Successesseur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire, le 15 janvier 1973, M<sup>me</sup> Clary, Victorine, Léonie, Ghislaine RASQUIN, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins, a vendu à M<sup>me</sup> Jeanne, Désirée CARSY, Veuve de Monsieur Abel SOUCHON, demeurant à Paris (16<sup>e</sup>), 6, avenue Raphaël, un fonds de commerce de tailleur d'habits pour hommes et dames, articles de trousseau pour hommes, vente de tissus au détail, sis à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, du chef de M<sup>me</sup> RASQUIN, en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> juin 1973.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**DONATION ENTRE VIFS**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 12 mars 1972, par le notaire soussigné, M. Noël-Pierre PICCINI, plombier, et M<sup>me</sup> Marie-Louise BLANCHI, son épouse, demeurant ensemble, 1, Chemin Laurens, à Beausoleil, ont fait donation à M. Jean-Robert-François PICCINI, leur fils, demeurant, 28, avenue Hector Otto, à Monaco, de la moitié indivise d'un fonds de commerce d'entreprise de plomberie etc..., 2, rue des Orangers, à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> juin 1973.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**  
Docteur en Droit - Notaire  
Successesseur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

**AVIS DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, le 15 janvier 1973, M<sup>me</sup> Jeanne-Désirée CARSY, Veuve de Monsieur Abel SOUCHON, demeurant à Paris (16<sup>e</sup>), 6, avenue Raphaël, a donné en gérance libre à M<sup>me</sup> Michèle, Désirée, Rosine CARSY, épouse de Monsieur Loris AZZARO, demeurant à Paris (16<sup>e</sup>), 92, avenue Mozart, pour une durée de six années à compter du 1<sup>er</sup> juin 1973, un fonds de commerce de tailleur d'habits pour hommes et dames, articles de trousseaux pour hommes; vente de tissus au détail, vente de prêt à porter de luxe, frivolités, parures et colifichets, sis à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins.

Monaco, le 1<sup>er</sup> juin 1973.

*Signé : J.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>r</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « SOCIÉTÉ MÉRIDIONALE DE CONTENTIEUX »

en abrégé « SOMECO »

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, le 9 avril 1973, les Actionnaires de ladite Société, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 3 :

« La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'Étranger :

« Le recouvrement, le rachat de créances litigieuses et le courtage de crédit, celui-ci s'entendant dans le rapprochement de l'emprunteur et du prêteur à l'exclusion de tout autre.

« La recherche de renseignements considérés essentiellement sous l'angle de la solvabilité des personnes physiques ou morales concernées.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à cet objet social, étant toutefois précisé que seront formellement exclues toutes actions directes en Principauté de Monaco. »

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 9 avril 1973, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 mai 1973, publié au « Journal de Monaco » du 11 mai 1973.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée, du 9 avril 1973, a été déposé avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, du 3 mai 1973, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 16 mai 1973.

IV. — Une expédition de l'acte précité du 16 mai 1973 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 28 mai 1973.

Monaco, le 1<sup>er</sup> juin 1973.

Signé : J.-C. REY.

### AVIS

Faillite commune Société « SABAMO »

1, avenue Princesse Alice - MONTE-CARLO

et Monsieur Yves LAYE

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Les créanciers présumés de la faillite de la Société « SABAMO », dont le siège social est à Monte-Carlo, 1, avenue Princesse Alice et de Monsieur Yves LAYE demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre au Syndic, Monsieur Roger Orecchia, Syndic de faillites, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo, leur titre de créance, accompagné d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans le mois pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Le Syndic :

R. ORECCHIA.

## SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT

Siège social : avenue de Fontvieille - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT » sont convoqués, en Assemblée générale ordinaire, au siège social, le vendredi 29 juin 1973 à 16 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1972;
- 2°) Rapport de MM. les Commissaires aux comptes sur ce même exercice;
- 3°) Bilan et compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1972; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit;
- 4°) Affectation du résultat et fixation du dividende;
- 5°) Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société;
- 6°) Questions diverses.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « CHIMIFAR S. A. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « CHIMIFAR S.A. » au capital de 1.500.000 francs et siège social n° 2, boulevard Charles III, à Monaco, établis, en brevet, par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, le 16 février 1973, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 17 mai 1973.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le fondateur suivant acte reçu, par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, le 17 mai 1973.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 23 mai 1973, dont le procès-verbal a été déposé, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

ont été déposées le 30 mai 1973 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1<sup>er</sup> juin 1973.

Signé : J.-C. REY.

## LABORATOIRE DES GRANIONS

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 Francs  
Siège social : 14, avenue Crovetto Frères - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le vendredi 22 juin 1973 à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1972;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;

- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes;
- Affectation des résultats;
- Autorisation aux administrateurs dans les termes de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### AVIS FINANCIER

## Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

### SITUATION HYPOTHÉCAIRE

PORTFEUILLE GARANTI PAR HYPOTHÈQUES 1<sup>er</sup> RANG  
OU PRIVILÈGES DE VENDEUR  
DÉPÔTS DE LA CLIENTÈLE

Le 8 mai 1973, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS », en abrégé « SOBI », s'est réuni pour prendre connaissance des éléments comptables arrêtés au 2 mai 1973, et ce, afin de contrôler d'une part, la situation hypothécaire (montant du portefeuille Crédit Immobilier) et d'autre part, le montant des comptes à terme.

1°) *Portefeuille* (Effets et prélèvements d'office) :

Total du portefeuille Crédit Immobilier, amortissable mensuellement ou trimestriellement, garanti par hypothèques 1<sup>er</sup> rang ou privilèges de vendeur ..... F 392.549.094,18

2°) *Dépôts de la clientèle* :

Montant des Comptes bloqués et à terme ..... F 222.554.500,00

NOTA. — La moyenne mensuelle de crédit accordée à chaque emprunteur représente F 42.542,85.

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 6 juillet 1973.

*L'Administrateur-Délégué* : G.R. WEILL.

## MERCURY TRAVEL AGENCY

Société anonyme au capital de 50.000 francs

*Siège social* : 1, avenue Princesse Alice - MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, pour le samedi 16 juin 1973, à 11 heures, au siège social à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations et les comptes des exercices 1971 et 1972;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur les mêmes exercices;
- 3°) Examen et approbation des comptes sociaux respectivement clos les 31 décembre 1971 et 31 décembre 1972;
- 4°) Affectation des résultats. Quitus aux Administrateurs;
- 5°) Ratification de la nomination d'Administrateurs;
- 6°) Quitus général et définitif aux Administrateurs démissionnaires;
- 7°) Nomination de Commissaires aux comptes;
- 8°) Autorisations à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 9°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## CENTRALE D'ACHATS ET DE DISTRIBUTION DU LITTORAL

en abrégé « C.A.D.L. »

Société anonyme au capital de 30.000 Francs

*Siège social* : 30, boulevard des Moulins  
MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme dite « CENTRALE D'ACHATS ET DE DISTRIBUTION DU LITTORAL » en abrégé « C.A.D.L. »

sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, 30, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le mercredi 20 juin 1973 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1972;
- Quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur;
- Honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### Etude de M' JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

ERRATUM à la publication parue au « Journal de Monaco » des 11 et 18 mai 1973, concernant la gérance libre consentie par M<sup>me</sup> GERMAIN, au nom de la Société « LE SIÈCLE », au profit de M<sup>me</sup> GRIMALDI, née RICHARD, d'un fonds de commerce de restaurant, 10, avenue Prince Pierre, à Monaco :

En ce qui concerne le cautionnement, il y a lieu de lire: « il a été prévu au contrat un cautionnement de DIX MILLE FRANCS ».

Monaco, le 1<sup>er</sup> juin 1973.

*Signé* : J.-C. REY.

*Le Gérant du Journal* : CHARLES MINAZZOLI.

---

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.

---